



6 août 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant l'article 8, paragraphe 2 b) xvii), xviii), xix), xx), xxiii), xxiv) et xxv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ¹

Article 8 2) b) xvii) : Crime de guerre impliquant l'emploi de poison ou d'armes empoisonnées

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international ou a été associé à celui-ci².
2. L'auteur a employé du poison ou une arme empoisonnée.
- [3. L'auteur savait que la substance ou la méthode de guerre qu'il ou elle employait était un poison ou une arme empoisonnée.]

Article 8 2) b) xviii) : Crime de guerre impliquant l'emploi de gaz, liquides, matières ou engins interdits

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international ou a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a employé un gaz asphyxiant, toxique ou assimilé, ou un liquide, une matière ou un engin analogue.

¹ Compte tenu des débats de la première session de la Commission préparatoire et du projet de paragraphe général à inclure à titre d'introduction à l'article 8, l'élément d'« illicéité » n'a pas été repris. Il en va de même pour l'intention générale, qui est implicite. Compte tenu des débats de la première session de la Commission préparatoire, « acte ou omission » a été remplacé par « comportement ».

² Cet élément ne serait pas nécessaire s'il était inclus dans un paragraphe général ou dans des éléments généraux de l'article 8 2) c).

[3. L'auteur savait que la méthode de guerre qu'il ou elle employait était un gaz asphyxiant, toxique ou assimilé, ou un liquide, une matière ou un engin analogue.]

Article 8 2) b) xix) : Crime de guerre impliquant l'emploi de balles interdites

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a utilisé des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'auteur savait :
 - a) Que l'utilisation [emploi] de ces balles constituait une violation des lois et coutumes applicables lors d'un conflit armé international;
 - b) Que les balles se dilataient ou s'aplatissaient facilement dans le corps humain;
ou
 - c) Que les balles n'étaient pas conformes à celles qui étaient ordinairement distribuées par les forces armées dont il relevait.

Article 8 2) b) xx) : Crime de guerre impliquant l'emploi d'armes, projectiles, matériels ou méthodes de combat mentionnés dans l'annexe au Statut

[Les éléments constitutifs de ce crime seront décrits dès que les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat seront inclus dans une annexe au Statut.]

Article 8 2) b) xxiii) : Crime de guerre impliquant l'utilisation de personnes protégées pour sauvegarder des objets ou des forces militaires

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a utilisé la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter qu'un point, une zone ou une force militaire ne soit la cible d'opérations militaires.
3. L'auteur était au courant des circonstances factuelles qui conféraient un statut de civil ou de personne protégée à la personne dont la présence a été utilisée.

Article 8 2) b) xxiv) : Crime de guerre impliquant une attaque contre des objets et du personnel utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a lancé une attaque contre un bâtiment, un matériel, une unité ou un moyen de transport sanitaire, ou du personnel utilisant, conformément au droit international, un signe distinctif ou un autre moyen d'identification indiquant que le bâtiment, le matériel, l'unité ou le moyen de transport sanitaire, ou le personnel est protégé en vertu des Conventions de Genève.
3. L'auteur était au courant des circonstances factuelles qui conféraient ce statut spécial au bâtiment, au matériel, à l'unité ou au moyen de transport sanitaire, ou au personnel.

Article 8 2) b) xxv) : Crime de guerre impliquant une volonté d'affamer des civils, utilisée comme méthode de guerre

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
 2. L'auteur a affamé des civils, la famine étant utilisée comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève.
 3. L'auteur était au courant des circonstances factuelles qui conféraient le statut de civil aux personnes privées de biens indispensables à leur survie.
-